



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire Juridique n°54.21
19/07/2021*

COMMERCIALISATION DU CANNABIDIOL /CBD

Réponse de la MILDECA, Mission interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives, et des Services Douaniers sur la commercialisation des produits contenant du CBD.

Suite à de nombreuses interrogations en cette période d'été sur la commercialisation des produits contenant du CBD, nous vous transmettons les précisions que vous trouverez, ci-dessous.

Un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 19 novembre 2020 sur la réglementation nationale sur la culture et la commercialisation du chanvre, a débouté l'Etat français.

[Selon la MILDECA \(Mission interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives\)](#), la vente du CBD n'est pas expressément autorisée à ce jour, mais pas non plus interdite à partir du moment où les produits respectent la réglementation européenne (produit régulièrement mis sur le marché d'un autre Etat-membre, provenant de variétés de chanvre autorisées et ayant une teneur en tetrahydrocannabinol inférieure à 0,20 %).

Une nouvelle réglementation nationale est **en cours de finalisation** pour encadrer la vente et il y aura donc certaines restrictions, conformes à celles qui peuvent être prises dans le cadre du principe de la libre circulation des marchandises.

[La Direction régionale des Douanes et Droits indirects](#) a adressé [une information](#) auprès de la chambre syndicale des débitants de tabacs [pour une diffusion le plus large possible auprès des adhérents, afin de les inviter à rester particulièrement prudents dans ce cadre](#). Vous trouverez cette information [en annexe](#).

Il semblerait que certaines sociétés commerciales démarchent nos établissements en évoquant une évolution de la réglementation relative à la commercialisation de ces produits à base de CBD, alors que ce n'est toujours pas le cas à ce jour.

[Cannabidiol \(CBD\) le point sur la législation figurant sur le site https://www.drogues.gouv.fr](https://www.drogues.gouv.fr)

*Le **[19 novembre 2020](#)**, la **[Cour de justice de l'Union Européenne \(CJUE\)](#)** a rendu son arrêt dans **[l'affaire C-663/18, dite Kanavape](#)**,.*

La Cour était saisie d'une question préjudicielle par la Cour d'Appel d'Aix en Provence portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de l'article 1er de l'arrêté du 22 août 1990 qui limite la culture, l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre aux seules fibres et graines de la plante et interdit de ce fait l'importation et la commercialisation d'e-liquide pour cigarette électronique contenant de l'huile de cannabidiol (CBD) obtenue à partir de plantes entières de chanvre.

Il est à noter que le mécanisme de la question préjudicielle permet à une juridiction nationale de demander à la CJUE d'interpréter le droit de l'Union. Il appartient ensuite à la juridiction nationale de résoudre le litige conformément à l'arrêt de la CJUE.

Dans cet arrêt, la CJUE considère qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur la base des conventions internationales en vigueur, l'huile de CBD ne constitue pas un produit stupéfiant. Elle en déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables à ce produit et qu'une mesure nationale qui interdit la commercialisation du CBD issue de la plante entière constitue une entrave à la libre circulation.

Elle précise cependant qu'une telle mesure peut être justifiée par un objectif de protection de la santé publique sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée.

Elle rappelle ensuite qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière des données scientifiques disponibles, si des effets nocifs pour la santé humaine pourraient être liés à l'utilisation du CBD, justifiant l'application d'un principe de précaution et si les mesures prises sont propres à garantir l'objectif de protection de la santé publique.

En l'espèce, et afin de guider la juridiction dans son appréciation, la CJUE souligne que la réglementation française ne lui paraît pas remplir cette condition dans la mesure où l'interdiction de commercialisation ne frappe pas le CBD de synthèse qui aurait les mêmes propriétés que le CBD naturel.

*Les autorités françaises prennent acte de cet arrêt. Elles tiennent à souligner que, dans cet arrêt, la CJUE reconnaît que **l'application du principe de précaution pourrait, sous réserve d'éléments scientifiques probants, justifier une réglementation restreignant la commercialisation des produits à base de CBD.** Elles étudient les voies et moyens pour prendre en compte ses conclusions.*

*Les autorités réitèrent d'ores et déjà leurs **avertissements concernant les effets potentiellement nocifs de la molécule de CBD, encore peu connue.** Elles signalent en outre les risques sanitaires liés au Δ -9-tétrahydrocannabinol (THC), molécule classée comme stupéfiant, que sont susceptibles de contenir les produits issus du chanvre. Elles appellent à la plus grande vigilance concernant les modes de consommation de ces produits, notamment la voie fumée, dont la toxicité est avérée.*

Par ailleurs, il est rappelé que les produits contenant du CBD demeurent soumis au respect des dispositions législatives françaises, et plus particulièrement des suivantes :

*Ils ne peuvent, sous peine de sanctions pénales, revendiquer des **allégations thérapeutiques**, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicament par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité.*

*Les publicités en faveur de produits contenant du CBD ne doivent pas entretenir de **confusion** entre le cannabis et le CBD et faire ainsi la promotion du cannabis. Cette*

pratique est susceptible de constituer l'infraction pénale de provocation à l'usage de stupéfiant.

Enfin, les autorités françaises estiment que l'élaboration d'une approche commune européenne des produits à base de CBD serait souhaitable. Elles poursuivent à cet égard leurs échanges avec les autres Etats membres et la Commission européenne.

Dans un **arrêt** attendu du **23 juin 2021**, la **Cour de cassation, en annexe** a confirmé la décision européenne selon laquelle on ne peut interdire la commercialisation de cannabidiol dans un Etat membre de l'UE s'il est produit légalement dans un autre Etat membre.

La Cour de cassation a donc cassé un arrêt condamnant le gérant d'une boutique de Grenoble qui vendait des produits à base de CBD et renvoyé vers un nouveau procès à Paris. Dans cette affaire, les juges de la cour d'appel de Grenoble « *n'ont pas recherché, alors que cela leur était demandé, si le CBD découvert dans le magasin tenu par le prévenu était fabriqué légalement dans un autre Etat de l'UE* », explique-t-elle.

En juin 2019, le tribunal correctionnel de Grenoble avait relaxé le gérant du magasin des chefs de complicité d'acquisition, détention, offre ou cession non autorisée de produits stupéfiants. Le parquet avait fait appel. Un an plus tard, en juin 2020, la cour d'appel de Grenoble avait infirmé le jugement et déclaré coupable le gérant, qui avait formé un pourvoi en cassation.

Cette décision de la Cour de cassation vient ainsi appliquer l'arrêt de novembre de la CJUE, qui avait considéré que le CBD n'est pas un stupéfiant et que la libre circulation des marchandises ne permet pas à un pays de l'UE de s'opposer à sa commercialisation quand il est légalement produit dans un autre Etat membre, et ce, même « *lorsqu'il est extrait de la plante de Cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines* ». Elle autorisait donc, de fait, la vente de produits importés, même si la France en interdit la production sur son sol.

Selon Ingrid Metton, avocate spécialisée dans les affaires de « cannabis light », « *cet arrêt de la Cour de cassation dit que si le CBD est produit légalement dans l'UE et que le THC est à l'état de trace, le produit ne peut être qualifié de produit stupéfiant en France, peu importe qu'il s'agisse de fleurs ou de produit transformé* ». « *Ces produits peuvent donc être commercialisés* », assure-t-elle. « *Cette décision fait du CBD un produit lambda, à l'instar de tous produits issus d'une plante.* »

Dans un arrêt du 15 juin 2021, la **Cour de cassation, en annexe**, avait déjà donné raison à une boutique de Dijon qui vendait des produits à base de CBD et contestait sa fermeture, prononcée en 2018 par les autorités. Mais cette décision n'avait qu'une portée limitée. Elle estimait que la fermeture de six mois de cette boutique avait été ordonnée de manière « *prématurée* », car décidée « *en l'absence de détermination par expertise de l'origine du cannabidiol et de la présence de THC dans les produits saisis, au-delà du test effectué par les services de police* ». Sans une expertise indépendante, il n'y avait pas de preuve « *que les produits en cause entraînent dans la catégorie des produits stupéfiants* », écrivaient les juges.

Dans les dizaines d'affaires actuellement en cours devant les tribunaux en France, les poursuites reposent chaque fois sur l'arrêté de 1990 sur le cannabis, selon lequel « *sont*

autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) de variétés de Cannabis sativa L. » si leur « teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol [ou THC] n'est pas supérieure à 0,2 % ». Or, le cannabidiol se trouvant principalement dans les feuilles et les fleurs de la plante – et non dans les fibres et les graines – le texte tel qu'il est rédigé empêche théoriquement toute commercialisation de produits à base de CBD en France.

Depuis l'arrêt de la CJUE de novembre, les autorités françaises travaillent sur une nouvelle réglementation. Le ministère de l'intérieur a révélé, fin mai, que le prochain cadre prévoyait que « ***l'autorisation de culture, d'importation, d'exportation et d'utilisation industrielles et commerciales du chanvre*** » soit « ***étendue à toutes les parties de la plante*** », **sous réserve que la teneur en THC ainsi que celle des produits finis soient inférieures à 0,2 %**. Une décision qui permettrait aux agriculteurs français de cultiver du CBD pour la fabrication de produits dérivés et clarifierait l'activité des boutiques spécialisées qui exerçaient jusqu'ici dans le flou et risquaient des poursuites judiciaires.

Selon cette prochaine réglementation, les boutiques spécialisées seraient ainsi autorisées à vendre divers produits – aliments, huiles, cosmétiques, e-cigarettes... à base de CBD –, mais ne pourraient en revanche pas commercialiser de fleurs brutes, car celles-ci contiennent des traces de THC, sont souvent fumées et mélangées à du tabac, ce qui est nocif pour la santé. Par ailleurs, en cas de contrôle policier, il faudrait les analyser pour les distinguer du cannabis stupéfiant.

Dans un communiqué, la Cour de cassation a précisé qu'elle « *ne tranchait pas la question de savoir si la France peut valablement ou non se prévaloir de l'objectif de protection de la santé publique pour interdire la détention et la commercialisation de CBD sur son territoire* ». Pour cela, les autorités devraient alors démontrer la dangerosité sanitaire du « *cannabis light* » sur la base des données scientifiques les plus récentes. Cependant, comme le relevait en novembre la CJUE, « *d'après l'état actuel des connaissances scientifiques* », le CBD, à la différence du THC, « *n'apparaît pas avoir d'effet psychotrope ni d'effet nocif sur la santé humaine* ».